Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0046-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker, entraînant des inondations et causant des dommages importants à une infrastructure routière forestière;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces dommages, plusieurs citoyens étaient isolés;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens qui ont dû être évacués;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés du territoire non organisé du Lac-Walker, situé dans la circonscription électorale de Duplessis, dont la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, qui ont été affectés par des pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010.

Québec, le 7 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique, ROBERT DUTIL

54421

A.M., 2010

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-82 daté du 31 mars 1982 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1985-99 daté du 17 janvier 1985, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour les besoins de la base de radar Mont-Bourbeau, l'usage du lot de grève et en eau profonde étant une partie du lit du lac Bourbeau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au même bloc et même canton au cadastre;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 22 juillet 2010, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec sans indemnité la gestion et la maîtrise du droit d'usage dans ce même immeuble;